

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Déclaration de fiducie

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir et un compte d'épargne libre d'impôt autogéré Services Investisseurs CIBC inc. (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions. Dans cette Déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

- « Actifs du Régime » a le sens défini à l'article 2;
- « Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère » désigne des Actifs du Régime qui sont libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien;
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indications contraires;
- « Compte d'épargne libre d'impôt » ou « CELI » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « Conjoint de fait » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « Cotisations » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au Régime;
- « Déclaration » désigne la présente Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt autogéré Services Investisseurs CIBC inc. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
- « Demande » désigne la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;
- « Époux » désigne un époux aux fins de la Loi;
- « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- « Fiducie non enregistrée » désigne la Fiducie en vertu de Déclaration si le ministre du Revenu national refuse la demande pour enregistrer le Régime comme un CELI en vertu de la Loi;
- « Fiducie non régie par un CELI » désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;
- « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération » désigne après le décès du dernier Titulaire, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELI après la période d'exonération, comme défini par la Loi;
- « Groupe CIBC » désigne la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des produits et services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de prêt hypothécaire, de fiducie et d'assurance;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « Lois fiscales » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale de votre province ou territoire de résidence au Canada qui s'applique, comme indiqué dans votre Demande, et modifié, au besoin, en nous transmettant un préavis approprié étant entendu que si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Lois fiscales » signifie la Loi;
- « Mandataire » désigne Marchés mondiaux CIBC inc., qui est une société affiliée du Fiduciaire;
- « Nous », « notre » et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;
- « Produit du Régime » désigne les Actifs du Régime, après déduction des impôts, intérêts et pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt, et moins les coûts de la liquidation et nos honoraires, débours et frais;
- « Représentant de la succession » désigne la personne ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;
- « Titulaire » désigne vous-même et la personne qui, après votre décès, devient le Titulaire successeur;
- « Titulaire successeur » désigne la personne qui est le survivant du Titulaire tel que défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi, et qui a été désigné par le Titulaire pour devenir titulaire (tel que défini au paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime et le devient donc; et
- « Vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le titulaire du Régime (aux termes de la Loi, connue comme le « Titulaire » du Régime) et désigne le Titulaire successeur, après votre décès, le cas échéant. La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne agissant comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement.** Nous présenterons, auprès du ministre du Revenu national, un choix pour l'enregistrement du Régime en tant que compte d'épargne libre d'impôt, en vertu des Lois fiscales. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une Fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 15 et 16 pour savoir ce qui se produit s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la Fiducie est une Fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la Fiducie comme CELI par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Cotisations.** Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les cotisations que vous verserez conformément aux Lois fiscales. Vous serez seul responsable de déterminer le montant maximal des cotisations pour toute année d'imposition tel qu'autorisé par les Lois fiscales. Nous détiendrons les Cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (les « Actifs du Régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la présente Déclaration et des Lois fiscales. Les Cotisations qui dépassent les limites maximales définies dans les Lois fiscales peuvent entraîner des impôts pour lesquels vous êtes responsable. Cependant, nous ne sommes pas responsables de déterminer ou de calculer ces limites pour vous.
3. **Placements.** Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELI, cette partie est assujettie aux articles 15 et 16 :
 - a) L'autorité de la gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie. Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que toute instruction soit donnée par écrit.
 - b) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert, ou d'effectuer ou continuer à détenir un placement particulier, à notre seule discrétion ou pour quelque raison que ce soit, y compris les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère ou tout actif, afin de respecter nos exigences et nos politiques administratives en vigueur, de temps à autre. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs particuliers à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
 - c) Les fonds ou titres nécessaires doivent être dans la monnaie particulière du Régime avant qu'une opération ne soit effectuée dans cette monnaie.
 - d) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de placement (Canada) et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
 - e) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELI conformément aux Lois fiscales. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Le Régime prendra à sa charge les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des Lois fiscales. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, autres que les débours et impôts ou pénalités imposées au Fiduciaire en vertu de la Loi. Vous êtes responsable des impôts, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois fiscales pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible comme CELI en vertu de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le Produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement pour la Déclaration de revenus aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
 - f) Nous ne sommes aucunement responsables de toute perte ou tout impôt découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation du placement faisant partie des Actifs du Régime, y compris, toute conversion vers les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère ou provenant de ces actifs aux fins du Régime.
4. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère.** Si vous choisissez d'acheter, de vendre, ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
 - a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois fiscales à l'égard des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois fiscales qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
 - b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs; et

- c) En ce qui a trait à un transfert à l'intérieur du Régime ou provenant du Régime ou à un retrait ou paiement des frais et débours en vertu de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'avons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Fonds vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
5. **Votre compte et vos relevés.** Nous établirons à votre nom un compte indiquant tous les Cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous fournirons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois fiscales.
6. **Gestion et propriété.** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. En général, nous pouvons exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui de donner des procurations de voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, aux votes, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion et nous n'avons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre des actifs afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de Mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou des conseillers.
7. **Retraits et cotisations excédentaires.** Vous pouvez, à l'aide d'instructions écrites ou de toute autre forme de communication que nous jugeons acceptable, demander le paiement de l'ensemble ou d'une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de distribuer, à partir du Régime, un montant visant à réduire les impôts autrement payables en vertu de la Partie X1.01 de la Loi et nous devons respecter cette instruction. Nous ne sommes pas chargés de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.
8. **Transferts (en cas de rupture de la relation ou autrement).** Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander par écrit de transférer la totalité ou une partie du Produit du Régime dans un autre CELI :
- dont vous êtes le titulaire tel que défini dans la Loi;
 - dont votre Époux, ancien Époux, Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, de qui vous êtes séparé, est le titulaire tel que défini dans la Loi, le transfert étant effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit de séparation, concernant la répartition du droit de propriété découlant de la rupture de votre mariage ou de votre relation avec votre Conjoint de fait. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.
- Ledit transfert doit constituer un transfert admissible tel que défini par la Loi et prendra effet conformément aux Lois fiscales et à toute autre loi applicable dans un délai raisonnable après que tout formulaire exigé a été rempli. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez nous indiquer par écrit quels Actifs du Régime vous souhaitez transférer en nature ou vendre.
9. **Paiements, transferts et liquidation d'Actifs en général.** Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis en vertu de la Déclaration, y compris les frais et les débours en vertu de l'article 21, tous appelés dans cet article « Paiement » ou « Paiements », et à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne serons pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
 - Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous en déduisons tous les débours et frais applicables. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
 - Les paiements et liquidations des actifs ne seront effectués qu'en conformité aux Lois fiscales et à toute autre loi applicable. Aucun retrait ni transfert ne sera effectué avant que toutes les responsabilités (notamment tous les frais, débours ou impôts) n'aient été payées ou prévues.
 - En ce qui a trait à un paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons, sans préavis, effectuer des ventes et conversions entre les Actifs du Régime libellés en différentes monnaies étrangères ou entre le dollar canadien et les Actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux Actifs du Régime vendus ou convertis, ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
 - Tout échange requis entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère est effectué par la Banque CIBC ou un membre du Groupe CIBC ou un associé (lesquels sont regroupés dans ce paragraphe sous la « Banque CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous, et la Banque CIBC gagne un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la Banque CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous à la Banque CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous sur le paiement du compte ou payable autrement au Fiduciaire ou au Mandataire.
 - Nous n'aurons plus aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard de tout paiement des Actifs du Régime.
 - Nous ne sommes pas obligés de faire un paiement du Régime en aucun moment si nous jugeons que nous pourrions souffrir d'un risque légal et/ou de réputation, ou que nous pourrions être en contravention d'une loi, d'une règle, de la réglementation, d'un contrat ou de toute politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ceci inclut la loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), ou toute autre loi sur les sanctions réglementaires.
10. **Paiement au décès.** À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant de la succession et non en fonction d'une désignation d'un titulaire successeur ou autre bénéficiaire à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un CELI ou son produit échappe à votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.
11. **Désignation du Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire.** Assujettis à l'article 9, les éléments suivants s'appliquent relativement à la désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès :
- Un Titulaire successeur ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit envers ce Régime ou le Produit du Régime après votre décès :
 - Époux ou Conjoint de fait du Titulaire successeur : Vous pouvez désigner Votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de titulaire successeur du Régime après Votre décès; toutefois, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un titulaire successeur, mais seulement recevoir le Produit du régime à titre de bénéficiaire.
 - Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Subsidiairement, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
 - Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Titulaire successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires en vertu de l'alinéa 11 (a)(ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, y renonce ou qu'il n'est plus votre Époux ou Conjoint de fait à la date de votre décès.
 - Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.
 - Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.
 - Si un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un titulaire successeur, la désignation du titulaire successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.
 - En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale, en ayant recours à des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez à titre de bénéficiaire une entité qui n'est pas un particulier ou une société, cette partie de votre désignation sera considérée comme étant invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.

- g) Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire. Il vous incombe d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un CELI ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux définis ci-après, désigné comme Titulaire successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de Représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents requis afin d'avoir accès au Régime ou au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Cela comprend la nécessité d'informer une personne que vous pouvez avoir désignée à titre de Titulaire successeur que le droit de devenir un titulaire successeur peut être éteint si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, au sens du paragraphe 15(b). Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 17, nous n'avons aucune obligation de le faire.
12. **Décès du Titulaire.** Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 10 :
- a) Aucun transfert ni Cotisation n'est permis dans le Régime après votre décès.
 - b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
 - c) Nous pouvons retarder le paiement de la liquidation des Actifs du Régime et la distribution du Produit du Régime, pour une période déterminée à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de désigner le bénéficiaire approprié du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
 - d) Si nous recevons plus d'un Acte ou d'un élément de preuve attestant l'existence de plus d'un Acte, et ce, à notre entière et seule satisfaction, nous avons le droit de verser le Produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
 - e) Un Titulaire successeur désigné ou un autre bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
 - f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de Titulaire successeur, cette désignation n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - i) ne décède pas avant vous;
 - ii) n'a pas renoncé au droit de devenir le Titulaire successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
 - iii) était votre Époux ou Conjoint de fait à votre décès.
 - g) Si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, le choix à l'alinéa f) i) ci-dessus sera présumé être la désignation de bénéficiaire de votre Époux ou Conjoint de fait pour tout le Produit du Régime et non un choix de Titulaire successeur.
 - h) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - i) s'il n'y a pas de désignation de Titulaire successeur qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime est réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage n'est pas clair ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime est réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant le vôtre, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 3. si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du Produit du Régime;
 - ii) s'il n'y a pas de désignation de Titulaire successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant de la succession.
 - i) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
 - i) si la personne ayant droit est le Titulaire successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom inscrit au Régime par celui de cette personne;
 - ii) si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;
 - iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du seul bénéficiaire;
 - iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard d'une conversion ou d'un maintien en espèces canadiennes en vertu du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour payer sous la garde du tribunal la partie de ce bénéficiaire conformément à l'article 17.
 - j) Nous remplacerons le nom inscrit au Régime par celui du Titulaire successeur désigné ou verserons les paiements du Régime au Titulaire successeur désigné ou le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger :
 - i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du Titulaire successeur ou du bénéficiaire dans lesdits documents;
 - ii) certains renseignements du Titulaire successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le titulaire successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du Titulaire successeur prenne effet;
 - iii) certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de Titulaire successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Régime.
 - k) Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois tout transfert ou paiement effectués, notamment si le paiement est versé à un Fiduciaire de la personne mineure ou un Fiduciaire de prestations d'un CELI, tel qu'il est définis ci-après ou une fois que le nom inscrit au Régime est remplacé par celui du Titulaire successeur désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'acte testamentaire.
13. **Personne mineure désignée comme bénéficiaire.** Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant l'avoir, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées sur l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en Fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si les lois provinciales en vigueur le permettent ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, le cas échéant.
- Vous comprenez :
- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;

- c) que si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou qu'une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au(x) fiduciaire(s), notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles peuvent être inflexibles;
- d) que nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure; et
- e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.
14. **Fiduciaire de prestations d'un CELI.** Sous réserve de l'article 10 : si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (« Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la Fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte.
Vous comprenez que :
- a) le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI nous dégage de l'obligation ou de la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire des prestations d'un CELI comme bénéficiaire ou pour celui-ci; et
- c) vous nous indemnisez, nous dégagez, nous exonérez et nous libérez ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait que vous avez désigné un Fiduciaire de prestations d'un CELI.
15. **Fiducie non régie par un CELI.** Si la Fiducie en vertu de la présente Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois dans la Déclaration et dans la Demande à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant et :
- i) pour la Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un CELI ou ayant eu les caractéristiques d'un CELI, y compris les dispositions concernant la désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire;
- ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un CELI ou ayant eu les caractéristiques d'un CELI, sauf les dispositions concernant la désignation de bénéficiaire qui continueront de s'appliquer sous réserve du paragraphe 15(b); et
- iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » devra être lu comme « fiducie ».
- b) Si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, un Titulaire successeur désigné ne peut pas devenir un Titulaire successeur, mais un choix (désignation) d'un titulaire successeur sera considéré une désignation d'un bénéficiaire pour recevoir le Produit du Régime en entier, sous réserve de l'article 9.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses en vertu de l'article 21.
- d) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer qu'il s'agit ou qu'il s'agira d'une Fiducie non régie par un CELI, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire comportant des conditions que nous jugeons raisonnables, et transférer les Actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme étant un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux, selon ce que nous déterminons, et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les conditions de la Déclaration, telles qu'elles s'appliquent à une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continueront de s'appliquer au compte différent.
16. **Cessation du Régime.**
- a) Vous pouvez mettre fin au Régime en nous remettant un préavis écrit.
- b) Nous pouvons mettre fin au Régime en tout temps sans préavis, notamment si votre compte avec le Mandataire a cessé d'exister ou est fermé comme prévu dans toute convention de compte conclue avec le Mandataire.
- c) Si nous déterminons que :
- i) le Régime possède un solde à zéro ou un petit montant et est demeuré à un solde zéro ou sous le seuil de ce petit montant pendant un certain temps, nous déterminons à notre entière discrétion ce petit montant et cette période;
- ii) le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
- iii) Vous avez mis fin au Régime ou le Mandataire a mis fin à votre compte avec le Mandataire, mais vous n'avez pas demandé de faire un retrait ou un transfert de l'ensemble du Produit du Régime.
- Nous pouvons liquider des placements et convertir les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère en espèces canadiennes, le cas échéant. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie pour vous selon le paragraphe 25(b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte à votre nom seulement chez un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune cessation n'a d'influence sur les responsabilités ou les obligations en vertu de la Déclaration engagées avant la cessation, et les dispositions relatives aux responsabilités, aux limites de responsabilité et aux indemnités demeurent en vigueur après la cessation du Régime.
17. **Recours aux tribunaux.** En cas de litige ou conflit à propos :
- a) de ne faire aucun paiement ou transfert du Régime tel que stipulé au paragraphe 9(g);
- b) de la personne légalement autorisée à donner des directives sur le Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) selon notre opinion, quant à un manque de la part des personnes ayant droit à votre décès de nous fournir des directives adéquates concernant le paiement du Produit du Régime.
- Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du Produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel doit être effectué en dollars canadiens et à recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard, conformément à l'article 21. Ce droit s'ajoute à tout droit accordé par la loi d'un fiduciaire de payer des actifs de la fiducie aux tribunaux.
18. **Preuve d'âge.** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et votre engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de votre âge qui peut être exigée pour déterminer votre admissibilité pour établir le Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELI à moins que vous soyez âgé de 18 ans au minimum lorsque vous décidez de participer au Régime.

19. **Délégation par le Fiduciaire.** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et autres liées au Régime, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois fiscales. Vous reconnaissez que nous pouvons payer au Mandataire la totalité ou une partie de nos frais et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées.
- Vous reconnaissez aussi que le Mandataire percevra des droits de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par le Mandataire. Vous autorisez le Mandataire ou ses sociétés affiliées à agir à titre de contrepartiste ou de teneur de marché dans l'autre volet d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes pour le Régime, notamment dans les opérations sur options, sur titres à revenu fixe et de conversion de monnaie, et vous vous engagez à payer au Mandataire les commissions en vigueur sur ces opérations.
- Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données en vertu de la Déclaration, sont également données au Mandataire et en faveur de celui-ci.
20. **Délégation par vous.** Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des instructions de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, dudit pouvoir de mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre ladite procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le régime « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons invoquer ces renseignements.
21. **Frais et débours.** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration ainsi que tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous aviserons du changement du montant des droits publiés, conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser tous les impôts, frais juridiques, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Régime autres que les frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend, conflit ou une incertitude :
- qui découle de ne faire aucun Paiement du Régime tel que stipulé au paragraphe 9(g);
 - qui s'est produit au cours de votre vie sur la question de savoir qui est légalement autorisé à donner des directives sur le Régime ou à ordonner le paiement du Produit du Régime;
 - qui découle de la désignation d'un bénéficiaire ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous sur le Régime ou autrement;
 - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime;
 - envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris, toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les frais, débours et remboursements sont facturés en dollars canadiens seulement.
22. **Notre responsabilité.** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le Régime aura pris fin et que la totalité du Produit du Régime aura été payée, nous serons libérés et dégages de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- Sauf les autres frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime par suite :
- de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le Régime conformément aux instructions qui nous ont été données, ou conformément à des instructions que vous nous avez données de mettre fin au Régime;
 - par suite de nos actions ou de nos refus d'agir, conformément aux instructions qui nous ont été données; ou
 - autrement, conformément aux modalités de la Déclaration,
- à moins que cela ne découle d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « Responsabilités »), à l'exception des Responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne sommes aucunement responsables des Responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire, chacun à titre personnel.
- Le Fiduciaire n'a que les obligations et responsabilités prévues par la Déclaration, et à titre de précision, n'a pas les tâches, obligations ou responsabilités d'un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- Vous, vos héritiers ainsi que votre Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires en vertu du Régime acceptez et vous engagez par cette Déclaration à nous indemniser et nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, contre toute Responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre et leur défense) de toute nature pouvant en tout temps être assumée par l'un de nous ou d'eux ou être présentée contre l'un d'entre nous ou contre l'un d'entre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute instance gouvernementale et pouvant découler du Régime ou le concerner. (Cette indemnité ne s'applique pas quant aux frais, impôts ou pénalités imposées uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous pouvons payer la réclamation à partir des Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'éradiquer ou de réduire ladite réclamation.
- Les dispositions du présent article 22 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.
23. **Remplacement du Fiduciaire.** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.
- Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou succédant à pratiquement toutes nos activités de fiduciaire relativement au CELI (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans aucune autre formalité ou action.
24. **Modifications.**
- Nous pouvons proposer de modifier, temporairement ou de façon permanente, toute modalité de la Déclaration (notamment les frais, les débours ou les autres montants que vous devez payer en vertu de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit d'une modification proposée et tout autre renseignement requis par la loi au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification énoncée dans l'avis, conformément au paragraphe 25(b), la disposition « Avis à votre attention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation (autres que les impôts et les pénalités imposés en vertu des Lois fiscales ou par tout autre tiers à la suite de votre cessation du Régime, qui demeure votre responsabilité) en nous avisant dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir une copie du Compte d'épargne libre d'impôt autogéré Services Investisseurs CIBC inc. — Déclaration de fiducie en cours en visitant notre site Web ou en communiquant avec nous.
25. **Avis.**
- Avis de votre part : tout avis ou toute directive que vous nous donnez doit nous être remis en personne ou envoyé par courrier (port payé) au Fiduciaire, aux soins de Services Investisseurs CIBC inc./CIBC Investor Services Inc., 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser par écrit à l'occasion. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevons.

- b) Avis à votre attention : Nous pouvons communiquer avec vous au sujet du Régime de n'importe quelle manière permise par la loi, y compris (le cas échéant), par courrier, téléphone, télécopieur, courriel ou autre moyen électronique à toute adresse ou tout numéro que vous nous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris les avis en succursale, sur le site Web ou avec l'application mobile), et vous consentez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que vous avez reçu les communications dans les cas suivants (que vous les receviez ou non en réalité) :
- le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal, si la communication est envoyée par courrier affranchi; et
 - le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni, dans tout autre cas.
- Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut pas être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
- c) Avis nous étant adressé par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 25 a), la remise peut être acceptée par nous à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou d'un membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours en vertu de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document légal avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document légal en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 25 b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers en vertu d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations en vertu de la présente Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.
26. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements.** Au cours de nos relations, nous pouvons recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. Nous pouvons aussi divulguer ces renseignements aux agences d'évaluation du crédit, aux autres institutions financières, aux sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, de même qu'aux organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autoréglementation. (Le mot « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements pour vous identifier ou vous qualifier pour des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons utiliser les Renseignements pour vous identifier, pour vous protéger et nous protéger contre la fraude et les erreurs, pour comprendre vos besoins et évaluer votre admissibilité à des services, pour vous recommander certains produits et services correspondant à vos besoins, pour vous procurer un service continu, pour gérer les conventions de recommandation que vous avez acceptées, pour faciliter l'établissement des relevés d'impôt et autres relevés par les sociétés de fonds communs de placement et autres émetteurs, et pour nous conformer aux exigences de la loi, de la réglementation et de l'autoréglementation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des Renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autoréglementation. Nous pouvons divulguer des renseignements au sein du Groupe CIBC aux fins de conformer à la loi et à la réglementation, de gérer le risque et de mettre à jour vos Renseignements, comme indiqué dans la brochure « Protection des renseignements personnels » de la Banque CIBC. Cette brochure énonce la politique du Groupe CIBC et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans toutes les succursales de la Banque CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer avec votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Régime ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
27. **Documents et signatures électroniques.** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
28. **Renvois aux lois.** Tous les renvois faits dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition de la Loi qui fait l'objet d'un renvoi dans la Déclaration a été renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors le renvoi dans la Déclaration est considéré comme étant un renvoi à la disposition renumérotée.
29. **Force obligatoire.** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
30. **Lois applicables.** La présente Déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez, ou si vous ne résidez pas au Canada, aux lois de l'Ontario.
31. **À votre seul profit.**
- Le Régime doit être maintenu à votre seul profit.
 - Avant votre décès, nul, autre que vous ou que nous, ne détient des droits à l'égard du Régime relativement au montant, aux dates de versement et au placement des fonds dans le Régime.
 - Nul, autre que vous, ne peut effectuer des cotisations au Régime.
 - Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, si vous nous le demandez expressément, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant équivalant à leur valeur) à un autre CELI dont vous êtes le titulaire.
 - Nonobstant les alinéas 31 a), b) et d), vous ne pouvez utiliser votre participation dans le Régime, à titre de garantie pour un prêt ou pour tout autre dette, que sur approbation écrite du Mandataire que vous devez obtenir à l'avance.
32. **Emprunts.** Il est interdit à la fiducie qui constitue le Régime d'emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.